

Région wallonne

Nouvelle définition fiscale des camionnettes et ancêtres

Le parlement wallon a récemment adopté le décret portant « diverses dispositions pour un impôt plus juste ». Ce décret apporte notamment des modifications au Code des Taxes Assimilées aux Impôts sur les Revenus, et plus particulièrement aux définitions fiscales des camionnettes et des ancêtres.

Depuis 2005, la définition fiscale de la camionnette s'écarte de la définition technique sur le plan du rapport entre la longueur de l'espace de chargement et l'empattement. En effet, tandis que pour la réglementation du Service Public Fédéral Mobilité et Transport, ce rapport doit seulement atteindre 30%, sur le plan de la législation fiscale, la longueur de l'espace de chargement doit représenter au moins 50% de la longueur de l'empattement.

Bien que la classification d'un véhicule reste déterminée par son immatriculation auprès de la DIV, la définition fiscale a introduit des critères techniques supplémentaires auxquels doivent satisfaire les véhicules automobiles immatriculés comme camionnettes pour être également traités comme telles sur le plan fiscal et bénéficier ainsi du régime de taxation préférentiel.

La Région wallonne constate toutefois que certains véhicules répondant techniquement à la définition légale des camionnettes fiscales ne sont pourtant pas réellement affectés à une destination de transport de marchandises. Elle vise des véhicules 'puissants' utilisés à des fins privées ou de loisir. Elle les juge parfaitement assimilables à la catégorie fiscale des 'voitures, voitures mixtes, ou minibus'.

Elle a donc décidé de mettre fin au régime de taxation préférentiel des camionnettes fiscales dont bénéficient ces utilitaires, sur base de l'utilisation qui en est faite. Elle prive du bénéfice de ce régime les véhicules qui, bien que considérés fiscalement comme des camionnettes, ne sont pas immatriculés au nom d'une personne physique enregistrée dans la BCE comme indépendant ou au nom d'une personne morale.

Une autre modification concerne les véhicules ancêtres. Pour mettre fin à certains usages qu'elle juge abusifs, elle a décidé d'introduire une condition supplémentaire pour bénéficier de la taxation forfaitaire favorable pour véhicule 'ancêtre'. Outre la condition d'avoir été mis en circulation depuis 30 ans au moins, le véhicule doit être immatriculé sous une marque d'immatriculation avec lettre (index) 'O'.

I. Définition fiscale de la camionnette

1. Véhicules visés

Sont concernés par cette réforme, les véhicules automobiles de type "camionnette" appartenant à l'une des catégories suivantes :

- les véhicules de type "**pick-up**" dont la cabine, respectivement simple ou double, est complètement séparée du plateau de chargement "**ouvert**", qui peut toutefois être recouvert d'une bâche, d'un couvercle plat et horizontal ou d'une superstructure;

- les **fourgonnettes à cabine simple**, dont l'espace de chargement est séparé de celui réservé aux passagers par une cloison d'une hauteur minimale de 20 cm ou, à défaut, par le dossier de l'unique rangée de siège, atteint une longueur d'au moins 50 % de celle de l'empattement et est pourvu, sur toute sa surface, d'un plancher horizontal fixe;
- les **fourgonnettes à cabine double**, dont l'espace de chargement, outre son rapport de 50 % à l'empattement, est totalement séparé, sur toute la largeur et hauteur de l'espace intérieur, au moyen d'une cloison rigide, inamovible et indivisible.

2. Conditions d'immatriculation et d'usage

La Région wallonne a décidé de soumettre au même régime fiscal que les 'voitures, voitures mixtes et minibus', les camionnettes fiscales qui sont immatriculées au nom d'un **particulier**. Concrètement, ces véhicules seront soumis à la taxe de mise en circulation et à une taxe de circulation calculée sur base de la puissance du moteur et non plus du poids du véhicule.

Pour bénéficier du régime préférentiel de taxation, les camionnettes fiscales devront être immatriculées au nom d'une personne physique enregistrée dans la BCE comme **indépendant** ou au nom d'une **personne morale**.

Le véhicule devra en outre être utilisé, même partiellement :

- pour l'exercice de l'activité professionnelle de la personne physique enregistrée dans la BCE ;
- pour la réalisation de l'objet, de l'un des buts au moins, ou de l'une des missions au moins de la personne morale concernée.

Mais cette utilisation dans le cadre d'un lien réel n'implique pas que sera exigée l'existence d'une corrélation directe entre l'usage de la camionnette fiscale et une nécessité technique de disposer de ce type de véhicule pour l'exercice de l'activité.

3. Entrée en vigueur

Cette modification entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2022** et s'appliquera donc aux **véhicules immatriculés après cette date par des particuliers**.

Toutefois, pour tous les véhicules dont le bon de commande, ou tout document équivalent, a été signé avant le 31 décembre 2021, mais dont la livraison effective au client n'aura pas encore pu être honorée à cette date, et donc qui seront immatriculés dans ce cas spécifique après le 1^{er} janvier 2022, la fiscalité antérieure restera d'application en matière de taxe de circulation et de taxe de mise en circulation.

Il est donc prévu que le nouveau régime **ne s'applique pas au véhicule définitivement acquis avant le 31 décembre 2021**, mais livré et immatriculé après cette date, en ce sens que la mesure ne s'applique pas au véhicule immatriculé à partir du 1^{er} janvier 2022, dont l'acquisition fait l'objet d'une relation contractuelle conclue avant le 1^{er} janvier 2022, et dont la livraison au redevable n'est pas effective avant celle-ci.

II. Ancêtres

Jusqu'à présent en Région wallonne, un véhicule, se voit appliquer une taxe de circulation forfaitaire de 23,16 euros (à indexer) dès lors qu'il est mis en circulation depuis au moins 30 ans.

Il importe peu que ce véhicule soit immatriculé sous une plaque normale ou sous une plaque ou vignette 'O' dont l'usage est limité.

La Région wallonne constate que des automobilistes achètent ce type de véhicules et les immatriculent sous une plaque normale en vue de les utiliser quotidiennement. Ils seraient motivés par le bénéfice du régime fiscal avantageux.

Selon la Région, cette motivation serait éloignée de celle des collectionneurs qui n'utilisent leurs ancêtres que le week-end ou lors de rassemblements. Et elle ne répond par ailleurs pas aux objectifs actuels de responsabilisation des conducteurs vis-à-vis de l'impact écologique du véhicule utilisé.

Elle a dès lors décidé d'écarter définitivement ce type de véhicules du régime de la taxation forfaitaire favorable pour véhicule 'ancêtre'.

La Région wallonne a décidé de réduire le champ d'application de la **taxe forfaitaire** applicable aux ancêtres aux seuls véhicules cumulant les deux conditions suivantes :

- 1° avoir été mis en circulation depuis 30 ans au moins ;
- 2° être immatriculé sous une marque d'immatriculation avec lettre (index) 'O'.

Les dispositions relatives à la taxe de mise en circulation ne sont pas adaptées. Elles prévoient déjà actuellement un montant de taxe minimale de 61,5 € tel qu'applicable aux véhicules de 15 ans et plus (indépendamment de l'immatriculation) ainsi qu'une exonération d'éco-malus subordonnée à l'immatriculation sous plaque 'O'.

Cette modification entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2022** et s'appliquera donc aux **véhicules immatriculés après cette date**.